



Attention au terme employé : loterie ou tombola ?

Les loteries : « Les loteries de toute espèces sont prohibées » (Loi du 21 Mai 1836, art.1 et ordonnance du 12 Mars 2012 art L322-1). En conséquence, en ce qui concerne l'OCCE, à quelques niveaux que ce soit, les loteries sont interdites. Les associations peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit s'il est commis pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. Les sanctions encourues sont définies au sein des articles 131-38 et 39 du Code pénal.

Les tombolas : « Sont exceptées des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune.

Donc une coopérative scolaire peut organiser une tombola si :

- la loterie porte uniquement sur des objets mobiliers, ce qui exclue les terrains et bâtiments ;
- l'association a statutairement comme activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive
- les frais d'organisation de la loterie ne dépassent pas 15% du capital d'émission (nombre de billets émis x prix du billet) ;
- si le capital d'émission dépasse les 7 500 €, le bilan du dernier exercice financier est équilibré (les fonds recueillis ne doivent en effet pas servir à compenser un déficit ou une mauvaise gestion).

Si toutes ces conditions sont remplies, l'association doit adresser une demande d'autorisation au maire de la commune à l'aide du [cerfa 11823*2](#).

Comment organiser une tombola ?

Règlement de la tombola :

Le règlement devra comprendre les indications suivantes :

- nature des billets (liasses, cartons, numérotations)
- prix du billet
- date d'ouverture de la souscription de billets de tombola et date de clôture
- procédure de tirage au sort - délais accordés aux gagnants pour retirer leurs lots
- destination des lots retirés
- destination des profits réalisés par la tombola.

Les billets :

Pour satisfaire aux exigences de la réglementation, les billets comporteront une souche. Sur le billet vendu devront figurer :

- le nom de l'association,
- la date du tirage
- le prix du billet
- le numéro du billet.

Sur la souche, le vendeur du billet devra inscrire le nom du souscripteur : en effet, pour des raisons complexes, la jurisprudence a établi que les billets ne peuvent être « au porteur », mais bien nominatifs.



Le tirage au sort :

Deux conditions sont à remplir : il doit être totalement aléatoire et tous les lots doivent être distribués. Une association a récemment été condamnée à payer une forte amende pour avoir choisi, comme moyen de tirage au sort, le résultat d'une course à ânes. La meilleure formule consiste à utiliser des billets en trois parties, la partie centrale sera déposée dans une urne close et « choisie » par la main d'un enfant dont on aura bandé les yeux. Une seconde formule est l'utilisation d'un moyen mécanique : roue de loterie, balles de tennis peintes d'un chiffre... Dans la mesure où le tirage peut être important, il est toujours possible de s'adresser à un huissier. Il est alors souhaitable de prendre contact avec : lui avant la rédaction du règlement, la mention « tirage fait en présence d'huissier » sera portée sur les billets. Les frais d'huissier sont peu onéreux, certains d'entre eux acceptant même de ne faire payer que les droits d'enregistrement du procès-verbal. Par ailleurs, les huissiers n'ont pas pouvoir de procéder eux-mêmes au tirage au sort, ils n'en effectuent que la surveillance.

Délai pour retirer les lots :

Un délai doit être obligatoirement accordé pour permettre aux souscripteurs qui n'étaient pas présents au moment du tirage de venir retirer leur lot.

Pour résumer

- Les loteries sont interdites

- Les tombolas sont autorisées sous conditions :

1. autorisation du maire par déclaration au moyen du **cerfa 11823*2**
2. Règlement de la tombola doit comprendre des indications précises
3. Les billets vendus devront faire apparaître le nom de l'association, la date du tirage, le prix du billet, le n° du billet et le vendeur devra inscrire le nom du souscripteur sur la souche

Remarques :

Ce n'est pas parce que vous achetez votre tombola clé en main auprès d'une société spécialisée (initiative ou autre) que vous êtes dispensé de déclaration en mairie, c'est à vous de la faire. Les tombolas sous forme de tickets à gratter répondent aux mêmes contraintes qu'une tombola « normale ».

Attention aux termes employés : quête, souscription et souscription volontaire

La quête sollicite directement, sans contrepartie, la générosité du public et nécessite une autorisation préfectorale.

La souscription se définit tant par le caractère indirect de la sollicitation du public que par l'absence de contrepartie. Le premier de ces critères la distingue de la quête, le second de la vente dans un but philanthropique et de la loterie. Les souscriptions peuvent revêtir plusieurs formes : lettres circulaires, encarts dans la presse, annonces faites par voie radiophonique ou télévisuelle, voire mêmes appels téléphoniques ; il importe, dans tous les cas, que le demandeur et le donateur potentiel ne se trouvent pas en présence l'un de l'autre, ce qui rendrait l'opération assimilable à une quête. D'autre part, le public ne doit recevoir aucune contrepartie ayant une valeur marchande en échange de son don. Sous réserve du respect de ces deux conditions, la souscription est une opération libre, non soumise à autorisation administrative, placée sous la responsabilité civile et pénale de ses organisateurs.

La « **souscription volontaire** » (à ne pas confondre avec la « souscription ») est une tombola. Elle nécessite une autorisation administrative. Les souscriptions à lots organisées par les coopératives sont des souscriptions volontaires